

Paris le 13 mars 2023

**INTERVENTION
POUR LE COLLECTIF "ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS"
COORDONNÉ PAR LE SECOURS CATHOLIQUE - CARITAS FRANCE**

du 9 mars 2023

devant le groupe parlementaire des députés LFI/NUPES
de la Commission des Lois à l'Assemblée nationale.

En lien avec la présentation du **projet de loi immigration**, les député·e·s du groupe parlementaire de Elisa Martin, députée de l'Isère, les députés LFI/NUPES de la Commission des Lois à l'Assemblée nationale, organisent des séries d'auditions avec des associations, institutions et autres syndicats en charge des *questions d'asile et de droit des étrangers*. Il leur paraît essentiel de connaître le positionnement des expert·e·s et acteurs·rices de terrain et c'est à ce titre qu'a été contacté le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" coordonné par le Secours Catholique - Caritas France. Le Jeudi 9 mars 2023 de 16h à 18h a eu lieu une table ronde autour de la question de *l'impact de la réforme sur les demandeurs d'asile les plus vulnérables/invisibilisé·es*. Celle-ci a regroupé les interventions du Centre Primo Levi (santé mentale), l'ARDHIS (personnes LGBTI), le GAMS (victimes de mutilations sexuelles) et du Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" coordonné par le Secours Catholique - Caritas France (exploitation et traite).

Notre intervention a porté *sur l'impact de la réforme sur les demandeurs·ses d'asile les plus vulnérables en l'occurrence, les personnes victimes de traite des êtres humains ou susceptibles de l'être*, pour une durée de 15 minutes

Programme de la :

- 16h00 - 16h05 : mot d'accueil d'un·e député·e LFI-NUPES membre de la commission des lois
- 16h05 - 16h25 : intervention du GAMS + temps d'échange
- 16h25 - 16h40 : intervention de l'ARDHIS : personnes LGBTQIA+ dans la demande d'asile
- 16 h45 - 17h00 : intervention du Centre Primo Levi : femmes dans la demande d'asile

- 17h05 - 17h20 : intervention du Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains “ coordonné par le Secours Catholique Caritas France : personnes victimes de traite des êtres humains dans la demande d’asile
- 17h25 – 17h55 : temps d’échange avec les député·s

CONTENU DE L’INTERVENTION DU COLLECTIF “ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES HUMAINS” COORDONNE PAR LE SECOURS CATOLIQUE - CARITAS FRANCE

Le Collectif “Ensemble contre la traite des êtres humains” tient à clairement se positionner dans la défense des victimes de traite des êtres humains. Il regrette l’amalgame trop souvent réalisé entre traite des êtres humains et trafic de migrants.

1. Nos propositions s’inscrivent dans notre expérience de terrain dans l’accompagnement de personnes victimes de traite ou à risque dans le cadre des migrations

1/ Nos constats sur les problèmes liés à l’obtention d’un titre de séjour pour les personnes victimes de traite des êtres humains

Aujourd’hui beaucoup de difficultés sont pointées sur le terrain par les différentes associations avec les préfectures ; en particulier à Paris, en Seine Saint Denis et dans la petite couronne mais également dans le reste de la France. Les associations **constatent une vision répressive du phénomène et non protectrice des victimes de traite des êtres humains, que ce soit par une partie des services enquêteurs, le parquet ou les préfectures** par peur de l’appel d’air et par suspicion de mensonge.

Il y a des **référénts traite des êtres humains dans les préfectures, nous dit-on**, mais les noms et coordonnées de ceux-ci ne sont pas connus. La MIPROF a transmis un contact à la Direction Générale des Étrangers en France pour demander au coup par coup. C’est une avancée qui évitera de passer par l’intermédiaire de la MIPROF (un intermédiaire de moins même si Jessica Gourmelen faisait au mieux), mais le système n’est pas satisfaisant pour les personnes concernées comme pour les personnes qui les accompagnent dans leurs démarches car cette adresse reste une adresse générique qui ne fait que centraliser les demandes et, par la suite, les personnes ayant accès à ce mail dispatchent les demandes en fonctions des préfectures concernées.

Il y a eu un **changement de protocole à la préfecture de Paris** : aucune information des associations et encore moins de concertation. Pas de contact direct et de dialogue. De nouveaux documents sont demandés. Pas de numéros de téléphone pour appeler. Concernant l’exploitation sexuelle, on constate parfois le jugement des agents et non le professionnalisme. Retard dans la délivrance des récépissés ou des titres de séjour avec des ruptures de droit (notamment sur l’Autorisation Provisoire de Séjour sur les Parcours de sortie de prostitution).

Nous constatons aussi d’énormes difficultés en lien avec **la dématérialisation** des procédures par rapport aux publics vulnérables. Les équipes des associations notent une augmentation de ces tâches chronophages au détriment des autres missions d’accompagnement en plus de

la déshumanisation des démarches. L'Administration numérique des étrangers en France ne va faire qu'empirer les choses. Il est rappelé les recours faits et les condamnations des préfetures à ce titre. La transmission des pièces en lien avec la demande de titre de séjour va être faite par scan, difficulté avec la sécurité/confidentialité de ces transmissions. Quid de la prise en compte de la précarité informatique/analphabétisme de certaines personnes concernées ?

Il y a un **manque de formation des agents de préfecture** notamment à la traite des êtres humains et la procédure pénale. Aucune précaution n'est prise sur ces dossiers particulièrement sensibles en termes de confidentialité.

La demande des préfetures de copie intégrale des Procès Verbaux de plaintes n'est pas acceptable en termes de **secret de l'enquête/instruction** : demande de transmission des noms des exploiters, des lieux des exploitations sans savoir quelle va être l'exploitation de ces données sensibles par les préfetures. La préfecture devrait s'adresser à l'autorité judiciaire si elle souhaite avoir des éléments sur le dossier pénal. Seul le parquet ou le juge d'instruction est compétent pour prendre des décisions sur le fond du dossier pénal.

2/ Les pistes de réflexion que nous adressons à la Direction Générale des Etrangers en France du Ministre de l'intérieur

Le titre de séjour dans le territoire de la République est un droit protecteur prévu par le droit européen. Il s'agit d'une protection accordée aux victimes de traite des êtres humains du fait d'une violation particulièrement grave de leurs droits fondamentaux. La France doit se conformer à ses obligations européennes auxquelles elle s'est liée, notamment en ce qui concerne le fait que la délivrance d'un titre de séjour à une victime de traite ne devrait pas être subordonnée à sa coopération lors de la procédure pénale.

La transmission de la liste des référents traite des êtres humains des préfetures et l'accessibilité de cette liste au grand public est une nécessité.

Former les référents traite des êtres humains et agents préfectoraux à la traite des êtres humains, la vulnérabilité et le droit pénal, la procédure pénale

Rappeler aux préfetures les conditions strictes du Titre de Séjour, de la Carte de Résident traite des êtres humains : mise en place de protocole clair, simple et publiquement accessible sur les demandes de titre de séjour, de délivrance de récépissé, de renouvellement de titre de séjour et de délivrance de carte de résident traite des êtres humains. Uniformiser les protocoles sur le territoire national

Alerter sur la dématérialisation/déshumanisation des procédures pour un public vulnérable : impact sur le travail associatif ; création de précarité.

Travailler en coopération avec les acteurs spécialisés locaux et nationaux.

2 Plus spécifiquement, nos recommandations quant au projet de loi "pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration"

Garantir le droit commun pour tous, sur tout le territoire et aux frontières

Qu'ils soient en France sur le territoire métropolitain ou outre mer, les personnes à risque ou victimes de traite devraient avoir accès aux mêmes droits. Mettre fin à une politique migratoire répressive en outre mer. Y supprimer le régime d'exception moins protecteur.

Dispenser une information aux droits à l'ensemble des personnes exilées lors de tout passage devant une administration (aux frontières, en préfecture, à l'OFPRA, à la CNDA, et autres).

Une formation à la traite des êtres humains sous toutes ses formes doit être dispensée à l'ensemble des acteurs du séjour, de l'asile et plus particulièrement les agents diplomatiques, des douanes, de la police des airs et des frontières ; et aussi à tous les niveaux des acteurs judiciaires et administratifs.

Le droit au titre de séjour ne doit pas dépendre d'un examen discrétionnaire des préfets

Promouvoir des politiques migratoires respectueuses des droits fondamentaux

Toute personne victime de traite doit être accueillie et protégée en France.

Une attention spécifique doit être portée aux mineurs qui ne devraient jamais être refoulés à la frontière, ni enfermés dans des lieux de rétention. Dans tous les cas, ce projet de loi asile et immigration n'est pas le bon véhicule législatif pour aborder la question des enfants et de leur protection.

Examiner les situations des personnes à la frontière avec impartialité en assurant le respect des droits.

Assurer le droit à la mobilité pour toutes et tous en respectant le droit de vivre en famille et la délivrance non discriminatoire de visas. Défendre la libre circulation dans l'Espace Schengen.

Prévoir un droit au séjour large et durable

Constatant la dépendance et le risque d'exploitation que peut créer le lien entre la régularisation et un employeur dénommé, aucun titre de séjour ne devrait consacrer ce lien afin que toute personne migrante soit libre de choisir (et de quitter) son employeur sans que la pérennité de son séjour en dépende. Ceci est particulièrement important pour permettre à une personne victime de traite de quitter son exploiteur.

Parce que nous constatons qu'un titre de séjour renouvelable chaque année va contre une bonne intégration des victimes de traite des êtres humains : s'agissant du séjour spécifique des victimes de traite des êtres humains, les bénéficiaires de l'article L425.1 du CESEDA ne doivent pas être exclus du bénéfice des titres de séjour pluriannuels notamment au regard de la longueur des procédures pénales . Il est nécessaire de ne plus exiger pour obtenir une carte de résident prévue à l'article L425-3 du CESEDA une régularité de séjour.

Il est indispensable (comme nous l'obligent les engagements internationaux de la France) de créer un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains identifiées qui ne s'engagent pas dans une procédure pénale pour diverses raisons.

Il est également essentiel de mettre un terme aux pratiques abusives des préfetures sollicitant l'accès aux éléments des investigations judiciaires couverts par le secret de l'enquête. Ces pratiques placent non seulement les personnes dans des situations complexes et opèrent une distinction artificielle entre ce que seraient de "bonnes et mauvaises" victimes. Celles-ci placent également les autorités administratives dans une posture d'évaluation de la pertinence d'une procédure judiciaire, ce qui ne saurait relever de leurs compétences, et portent par ailleurs atteinte au secret de l'instruction. Ces requêtes sont également difficiles à traiter pour les équipes des associations qui accompagnent les victimes, qui sont soumises à des injonctions contradictoires entre l'importance de protéger les personnes victimes et les conséquences d'un refus de transmission d'informations pénales sur la demande de titre de séjour ou de protection internationale formée par la personne accompagnée.

Les victimes de traite des êtres humains doivent avoir accès à l'allocation des demandeurs d'asile telle que prévue à l'article L425-2 du CESEDA dès remise du premier récépissé et non dès remise du premier titre de séjour et pas 6 mois après avoir reçu un récépissé de demande de titre de séjour portant autorisation de travail.

En effet ces victimes sont particulièrement précaires et vulnérables immédiatement après leur sortie d'exploitation et leur dépôt de plainte. Compte tenu de la grande vulnérabilité du public accompagné par nos associations, s'agissant de la preuve du niveau de français sollicitée pour l'obtention d'un titre de séjour, l'analphabétisme doit être pris en compte, dans la perspective d'une preuve de niveau de français ou d'un aménagement des diplômes en fonction de cette problématique. Or les nouvelles exigences dans ce projet de loi, en maîtrise du français seront plus difficiles à atteindre pour des personnes victimes de traite qui vivent parfois en vase clos, sous emprise, et sans être toujours libre de leur mouvement.

Faciliter les conditions d'accès à un premier titre de séjour permettant la régularisation de celles et ceux qui vivent sur le territoire français au titre de la vie privée et familiale, y exercent une activité professionnelle, y font des études ou ont besoin de protection internationale non couverte par le droit d'asile est nécessaire. Le nouveau titre de séjour proposé par une régularisation par le travail ne saurait satisfaire à ces exigences en limitant son accès à une liste de métiers en tension et ce d'autant plus le contenu n'est pas connu à ce jour. Comme signalé, il faut être vigilant de ne pas créer de dépendance entre la personne étrangère et son employeur qui pourrait aussi conduire à de nouvelles situations de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Supprimer l'empilement des conditions restrictives au séjour pesant sur différentes catégories de personnes étrangères telles les conjoint.e.s de Français, les parents d'enfants français ou les personnes sollicitant le regroupement familial..

Renforcer l'accès à la carte de résident, supprimer les titres de séjour délivrés pour quelques mois et prévoir dès l'admission au séjour de toute personne, la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel autorisant l'exercice de toute activité professionnelle.

Prévoir un accès réel et simple à la demande de titre de séjour dans un délai raisonnable

Prévoir des modalités alternatives et effectives aux procédures dématérialisées par voie postale ou physique mais aussi des dispositifs d'accompagnement au numérique. Que les sites utiles soient dans différentes langues. Que les personnels chargés de répondre aux personnes migrantes soient formés. Qu'il y ait des alternatives en cas de bug informatique... quotidiens dans certaines préfectures, demandant à des familles entières de revenir, passer des heures à attendre à la préfecture... parfois plusieurs fois de suite sans résultat sur plusieurs mois, ceci empêchant toute insertion.

Les difficultés liées au site « démarches simplifiées » utilisé pour les premières démarches par un certain nombre de préfecture qui est une vraie catastrophe : Il n'est qu'en français. Il est complexe d'utilisation, même pour un travailleur social. Certaines situations sont très mal prises en compte, notamment la situation de parents d'enfants reconnus réfugiés. Les explications ne sont pas fournies (notamment pour mettre les traductions de passeport et extraits d'actes de naissances). Beaucoup de blocages pour identifiants/mots de passe perdus, pas de téléphone à appeler , juste un formulaire contact qui répond plusieurs semaines après. On note aussi le problème des prises de rendez-vous à la préfecture pour la remise du titre de séjour. Avant, les personnes faisaient la queue durant des heures. Maintenant la prise de rendez-vous est en ligne mais c'est très difficile d'avoir le créneau de rendez-vous, certains se lèvent à 4h du matin pour réussir à prendre un créneau. Par ailleurs, le déménagement de dossiers d'une préfecture à une autre est une galère, cela prendra des mois (en cas de changements de domiciliation, ou domiciliation dans un département différents du lieu réel d'hébergement...)

Non au retour au pays

Mettre fin aux obligations de quitter le territoire français en cas de refus de délivrance du titre de séjour (OQTF) et supprimer les interdictions de retour (IRTF) ne permettant aucune perspective de régularisation ou retour. Ce système empêche par exemple à des femmes nigérianes victimes de traite dont la demande d'asile a été rejetée de pouvoir faire appel dans de bonnes conditions.

Abolir la double peine qui constitue une peine discriminatoire supplémentaire basée sur la seule nationalité et donc qui constitue une rupture d'égalité de droit.

Non à l'enfermement

Supprimer les mesures présentées abusivement comme alternatives à l'enfermement dont l'assignation à résidence qui précarise les personnes étrangères. Cela empêche des personnes victimes de traite de sortir d'exploitation car elles restent à la merci des

trafiquants et ne peuvent être déplacées pour s'éloigner de la personne ou du réseau qui les exploite.

Cesser d'enfermer les personnes étrangères, pour des raisons administratives et en particulier les enfants, accompagnés ou isolés, aux frontières, en outre-mer comme sur tout le territoire. Mettre en place des procédures et délais de recours compatibles avec l'exercice du droit au recours effectif.

Garantir aux demandeurs et demandeuses d'asile la possibilité de voir leur demande examinée dans le pays de l'Union européenne de leur choix

Les victimes de traite des êtres humains ne devraient pas être placées en procédure accélérée et un reclassement de leur demande devrait intervenir automatiquement. En effet, il est impossible pour les victimes d'avoir accès à l'information concernant le droit d'asile ou à procéder aux démarches nécessaires tant qu'elles sont maintenues en exploitation (3 ans d'exploitation en moyenne). Cela concerne bien évidemment également les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail pour qui les craintes en cas de retour dans le pays d'origine sont immédiatement liés aux conditions de l'exploitation et à la nature du lien avec l'exploiteur.

Favoriser l'émergence d'une société accueillante et solidaire des personnes exilées est la première nécessité. Respecter le principe de non-refoulement garanti par la Convention de Genève et l'application de l'ensemble de la Convention de Genève pour toute personne en quête de protection, dont toute personne à risque d'être une victime de traite.

Permettre aux personnes d'accéder au territoire européen aux fins de demander l'asile, avec libre choix du pays d'asile. Fournir des garanties effectives et un traitement adapté. Donner la possibilité d'un recours effectif et suspensif pour toutes les demandes d'asile. Prendre en compte les risques encourus par les débouté.e.s du droit d'asile en cas de retour au pays. Garantir les droits des demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection. leur permettre des conditions de vie dignes, un accès immédiat aux soins, au travail, à l'éducation, à la langue française. Ne pas porter atteinte à la liberté des personnes.

Les personnes victimes de traite doivent être protégées, leur protection est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit de personnes victimes de traite qui devraient être protégées avant et pendant toute la procédure qui dure parfois des années, ce qui n'est généralement pas le cas du tout.

Elles doivent recevoir un appui quelle que soit leur situation administrative

Les enfants et tout particulièrement ceux qui sont isolés doivent bénéficier d'une assistance conforme à la convention internationale des droits de l'enfant.

Les personnes doivent pouvoir participer à la société.

Donner accès aux services essentiels

- à **une information fiable sur les droits et service et les modalités pour y accéder**, dans une langue compréhensible

- à **l'interprétariat et à la traduction**, professionnelles

- à un **hébergement digne et de qualité** (non en lien avec le statut administratif des personnes), en limitant le recours à l'hôtel, et avec accès à la scolarisation, la santé, et tous les droits. Refuser toute instrumentalisation de l'hébergement comme outil de contrôle des personnes... et permettre un éloignement géographique lorsque cela est nécessaire pour éviter qu'une personne victime de traite reste sous l'emprise de son trafiquant ou réseau. Le peu d'hébergement pour les hommes victimes de traite des êtres humains (demandeurs d'asile ou non) y compris dans le cadre du Plan Vulnérabilité est problématique. Ceci entraîne leur relégation au parc d'hébergement généraliste, saturé et inadapté à leurs besoins d'accompagnements social, éducatif et psychologique spécialisés et soutenus. En particulier la région de la capitale étant saturée (seulement 30% des demandeurs d'asile seraient hébergés en Ile de France) il faudrait prévoir des lieux d'accueil supplémentaires. La proximité avec les Jeux Olympiques ne fait qu'empirer cela.

- à **l'alimentation suffisante et de qualité** et des **ressources financières** suffisantes

- à la **santé physique et mentale** en assurant un accès effectif de toutes et tous à la santé par une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (PUMA) et la complémentaire santé (notamment en supprimant le délai de carence des demandeurs d'asile). Permettre un interprétariat professionnel lors de prises en charge médicales. Développer les dispositifs d'écoute et de soutien en santé mentale ce qui est particulièrement important pour des personnes victimes de traite qui ont été exploitées, violentées durant leur trajet ou à leur arrivée en France... et le sont parfois encore.

- à **l'apprentissage du français** en supprimant tout lien entre titre de séjour et niveau de langue et en proposant gratuitement des cours de français à chaque personne qui en a besoin dès son arrivée en France.

- à **l'éducation et à la formation** sans attendre les délais actuels qui correspondent à des années blanches de scolarité pour certains mineurs qui auront beaucoup plus de mal à être re-scolarisés et qui parfois pendant ce temps n'ont aucune prise en charge.

- au **travail** : Le parcours de certaines personnes accompagnées alors qu'elles étaient en cours de demande d'asile, l'interdiction du travail et/ou le refus d'accès aux conditions matérielles d'accueil sont des facteurs de vulnérabilité permettant leur exploitation en France. Les associations remarquent que la moitié des personnes qu'elles accompagnent ont été maintenues sous l'emprise de l'exploiteur via la promesse d'hébergement. L'ouverture d'un droit au travail pour l'ensemble des demandeurs d'asile sans distinction et sans conditions, dès le dépôt de la demande serait donc souhaitable pour éviter l'exploitation.

Par ailleurs les titres de séjour saisonniers délivrés par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères doivent être accompagnés d'une brochure de prévention sur le droit du travail en France, accessible dans la langue de la personne concernée. En outre, les

bénéficiaires d'un titre de séjour spécial, délivré par le MEAE, devraient comme tout étranger permettre l'accès aux cours de Français de l'OFII, afin que les personnes ne soient pas isolées des contacts avec l'administration et la société française.

Humaniser la procédure de demande d'asile

La proposition d'élargir l'intervention du Juge unique de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) va à l'encontre du rapport Sauvé issu des états généraux de la justice du 8 juillet 2022 qui relève que la multiplication des procédures à juge unique ne permet pas d'accélérer les délais, bien au contraire et invite à revenir à une collégialité de principe. La collégialité de la CNDA implique une pluridisciplinarité favorable à une étude approfondie des situations individuelles, ce qui est fondamental dans le cas du public extrêmement vulnérable que nous accompagnons. La collégialité des audiences à la CNDA reste le principe ; et le recours au juge unique l'exception.

Par ailleurs, les propositions visant à réduire les délais des procédures de demande d'asile et de généralisation des visio-conférence ne sauraient être satisfaisantes au regard des parcours traumatiques et à l'immense précarité des personnes suivies par nos associations. Il doit être rappelé qu'un parcours d'exil et d'exploitation est de facto traumatique et sa verbalisation suppose des soins et de la confiance, soit du temps et les meilleures conditions d'accueil en audience. La procédure d'asile doit respecter dans une certaine mesure la temporalité de verbalisation du demandeur d'asile et des procédures expéditives ne pourront être efficaces.

Les visio-audiences ne peuvent permettre un cadre favorable ni à la verbalisation du récit traumatique, ni à l'identification des victimes de traite des êtres humains sur le territoire national et doivent donc rester l'exception. Dans ces conditions, le fait que les délais de traitement des demandes d'asile soient réduits et à ce que les visio-audiences soient généralisées n'est pas adapté aux personnes victimes de traite..

En outre, les personnes victimes de traite des êtres humains ne devraient pas avoir à déposer plainte dans le cadre d'une demande de protection internationale. Cette exigence est particulièrement dommageable pour les victimes d'exploitation sexuelle à qui il est instamment demandé, par un biais jurisprudentiel, de prouver leur distanciation effective d'avec leurs exploitants afin de pouvoir prétendre à la protection internationale. Cela fait peser sur les épaules des personnes victimes la charge de s'émanciper d'elles-mêmes d'un réseau d'exploitation, ce qui est particulièrement difficile considérant notamment leurs conditions matérielles d'existence.

De surcroît, une telle exigence impacte considérablement le travail des associations chargées d'accompagner les victimes de traite, à qui échoit la preuve de la distanciation dans le cadre de l'accompagnement social.

En tout état de cause, la procédure pénale en tant que preuve de la distanciation fait l'objet d'une attention disproportionnée dans le cadre des demandes de protection internationale

déposées par des victimes de traite ayant déposé plainte, l'Ofpra demandant à avoir accès aux procès verbaux et aux détails des investigations.

3 Une bonne pratique en lien avec UNHCR, MIPROF (mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains), et autres institutions et associations internationales et françaises

Des outils pour sensibiliser aux risques de traite des personnes déplacées en France dans le cadre de la guerre en Ukraine... mais ceci ne concerne que le contexte de la guerre en Ukraine qui a été l'objet d'un accueil spécifique en Europe, et en France... cela doit être travaillé pour toutes les personnes migrantes aujourd'hui en France quelle que soit leur nationalité, la forme d'exploitation ou de traite, leur âge.